



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du **5 FEV. 2020**

levant la mise en demeure prescrite par l'arrêté du 15 mai 2018 à l'encontre de la société BELLIARD autorisée à exploiter une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, de bardage et d'étanchéité située zone industrielle route de Fougères à Gorron.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-626 en date du 13 mai 2005 autorisant la société BELLIARD à exploiter une installation de fabrication et pose de charpente, de couverture, de bardage et d'étanchéité sur le territoire de la commune de Gorron, zone industrielle route de Fougères, et concernant, notamment, les rubriques 2410 (Ateliers de travail du bois), 2415 (Installation de traitement du bois) et 2940 (Application de peinture, colle... sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2018 mettant en demeure la société BELLIARD de respecter les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et les prescriptions des articles 2, 3.2, 5 et 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-P-626 du 13 mai 2005 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 4 novembre 2019 faisant suite à la visite du 10 octobre 2019, constatant que les écarts majeurs EM1 et EM2 ont été considérés comme soldés. Seul l'écart majeur EM3 n'a pas été entièrement traité ;

Vu la transmission des documents par courriel en date du 9 décembre 2019 par la société BELLIARD ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 17 décembre 2019, suite à la visite d'inspection en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que l'ensemble des documents fournis par l'exploitant correspond pleinement à la demande de complétude formulée dans le rapport d'inspection du 4 novembre 2019, concernant le traitement de l'écart majeur EM3 ;

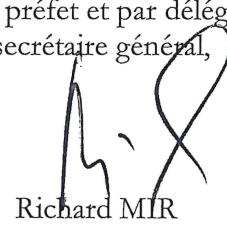
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : la mise en demeure prise par l'arrêté du 15 mai 2018, à l'encontre de la société BELLIARD à Gorron est levée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, le maire de Gorron sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BELLIARD implantée zone industrielle route de Fougères à Gorron (53120).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Richard MIR

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.